

*Impôt sur le revenu*

[Traduction]

**M. Stevens:** J'ai l'impression que le ministre n'a pas très bien compris le sens de ma question. J'ai entendu son explication au sujet des deux ans, mais je voudrais savoir pourquoi on a opté pour une période de deux ans. Personne ne demande que les actions puissent être vendues dès le lendemain, mais pourquoi deux ans? Pourquoi pas trois, par exemple? Des études ont-elles démontré qu'une période de deux ans serait préférable?

[Français]

**M. Chrétien:** C'est une mesure de jugement dans ce cas-là comme dans d'autres. Il a été décidé que deux ans c'était raisonnable. Donc c'est le jugement qui a été appliqué par les fonctionnaires de mon ministère et accepté par mon prédécesseur et moi-même.

[Traduction]

**M. Stevens:** Qu'arrivera-t-il alors dans un cas où, par exemple, il s'agira de deux ans moins un jour? Supposons qu'un employé est renvoyé ou, pour quelque raison que ce soit, n'est plus au service d'un employeur à la date d'expiration de la période de deux ans?

**M. Chrétien:** Il ne pourra pas profiter de cet avantage.

**M. Stevens:** Voilà ce que je craignais. Le ministre pourrait-il nous dire pourquoi les fonctionnaires n'ont pas préféré opter pour une formule proportionnelle selon laquelle, si l'on prend l'exemple que j'ai mentionné, l'employé profiterait à peu de chose près, de la totalité de cet avantage—s'il quittait l'emploi après un an et demi, par exemple, il recevrait un montant en conséquence? Le ministre peut-il justifier cette clause de deux ans sans autre considération relative à un pro rata?

● (2102)

[Français]

**M. Chrétien:** Monsieur le président, nous jugeons que cela compliquerait beaucoup trop la loi si nous allions établir une graduation dans l'application de ce bénéfice. Nous croyons que la meilleure façon de le faire c'est de procéder d'une façon claire et nette. L'employé et l'employeur connaîtront les conditions inhérentes à ces avantages et sauront comment obtenir des actions dans la compagnie sous forme d'options, savoir qu'il faut avoir travaillé pour cette compagnie-là pour une période de deux ans. Pourquoi a-t-on pris deux ans? Parce qu'on n'a pas pris trois ans, c'est tout.

[Traduction]

**M. Hamilton (Qu'Appelle-Moose Mountain):** Monsieur le président, ma question porte sur le libellé de l'article. Il s'agit de la corporation privée dont le contrôle est canadien. Pourquoi ne pas appliquer le même privilège, disons, à une corporation privée dont le contrôle est étranger?

[Français]

**M. Chrétien:** Monsieur le président, nous avons décidé de donner ce bénéfice aux entreprises canadiennes parce que nous croyons que ce n'est généralement pas un problème qu'on

[M. Chrétien.]

retrouve chez les compagnies étrangères qui viennent s'établir au Canada. Nous croyons qu'en général les compagnies étrangères sont d'une nature telle qu'elles n'ont pas besoin de ce bénéfice-là, et nous voulons le donner aux entreprises canadiennes.

[Traduction]

**M. Nystrom:** J'aimerais demander au ministre si on imposera un plafond car si au contraire il s'agit d'une proposition non limitative permettant à un bien nanti d'en profiter, cela devient alors une échappatoire pour les riches, puisque seulement la moitié du revenu des actions est calculé comme étant un revenu?

**M. Chrétien:** Cette disposition s'applique uniquement aux employés, non à ceux qui détiennent le contrôle de la compagnie. C'est, à notre avis, le moyen d'éviter les abus, parce que si une personne détient le contrôle de la compagnie, elle ne peut le faire en fonction d'options d'achat d'actions. Cette disposition s'applique aux employés et compte tenu de la nature des corporations, ils en profiteront et on n'aura aucune difficulté à réduire les bénéfices quantitatifs, si je puis m'exprimer ainsi.

**M. Nystrom:** Le ministre peut-il nous donner quelques éclaircissements supplémentaires. Qui est exclu, seulement les administrateurs ou le président de l'entreprise? Le personnel de gestion peut-il acheter des actions ou de qui parle réellement le ministre lorsqu'il dit les employés?

**M. Chrétien:** La disposition ne s'applique ni à un actionnaire majoritaire ni à un membre du groupe qui contrôle la compagnie. Il ne faut pas qu'il y ait de lien de dépendance.

**M. Alkenbrack:** J'aimerais connaître la définition de la dernière expression que vient d'utiliser le ministre. Elle est très fréquemment employée dans le bill. Qu'est-ce qu'on entend dans le jargon financier légaliste par «lien de dépendance»?

[Français]

**M. Chrétien:** Monsieur le président, à l'article 251 de la loi de l'impôt sur le revenu, on trouve une définition très élaborée de cette expression d'un jargon juridique qu'on appelle «la longueur d'un bras».

[Traduction]

**M. Stevens:** Si c'est vrai, et puisque le ministre a dit espérer encourager par ce moyen les gens que des compagnies sont disposées à aider, le ministre dirait-il pourquoi le bill ne comporte pas de disposition permettant du moins une certaine indexation car, depuis le jour de l'évaluation, le 31 décembre 1971, notre pays a en effet connu une inflation de 61.4 p. 100? Si ce rythme d'inflation se poursuit—et si le gouvernement actuel devait demeurer au pouvoir, l'inflation continuerait sans doute à exercer ses ravages—le gouvernement ne fera certes pas grand-chose pour le contribuable en lui imputant un gain qui sera imposable à 50 p. 100, s'il ne prévoit pas au moins une certaine indexation pour compenser la perte d'avantages occasionnée par la hausse des prix survenue entre le moment où on offrait cette option jusqu'à celui où il vend ses actions.